



Municipalité de L'Île-d'Anticosti
Règlements

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MINGANIE
MUNICIPALITÉ DE L'ÎLE-D'ANTICOSTI

RÈGLEMENT 2019-08
RÈGLEMENT CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

Attendu les dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001), le conseil municipal peut, par règlement, fixer la rémunération de son maire et de ses autres membres du conseil;

Attendu qu'il y a lieu de remplacer le règlement numéro 2019-06, règlement concernant le traitement des élus municipaux à cause de nombreuses modifications à y apporter;

Attendu qu'un projet de règlement est dûment déposé à la séance du 25 septembre 2019 par la directrice générale et secrétaire-trésorière;

Attendu qu'un projet de règlement est dûment présenté à la séance du 25 septembre 2019 par monsieur le conseiller, Michel Charlebois;

Attendu qu'un avis de motion est dûment donné à la séance ordinaire du 25 septembre 2019 par monsieur le conseiller, Michel Charlebois;

Attendu qu'un avis public a été publié conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* au moins vingt et un (21) jours avant la séance ordinaire où ce règlement est adopté;

Par conséquent,

Il est proposé par : Madame la conseillère, Shawna Doucet
Appuyé par : Monsieur le conseiller, Michel Charlebois
Et résolu : Unanimement par les membres présents du conseil

Qu'il soit statué et ordonné et il est par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

Article 1 – Préambule

Le préambule fait partie du présent règlement.

Article 2 – Rémunération de base du maire

La rémunération de base pour le maire est établie à 12 800 \$ annuellement.

Article 3 – Rémunération de base des conseillers

La rémunération annuelle de base des conseillers est fixée à 4 267 \$ annuellement.

Article 4 – Rémunération additionnelle – maire suppléant

Le maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle des deux tiers (2/3) de la rémunération du maire lorsqu'il le remplacera pour plus de sept (7) jours consécutifs.

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.



Municipalité de L'Île-d'Anticosti Règlements

Article 5 – Allocation de dépenses

L'allocation de dépenses pour le maire est établie à 6 400 \$ annuellement.

L'allocation de dépenses pour les conseillers est établie à 2 133 \$ annuellement.

Article 6 – Versement salaire rémunération

La rémunération est versée à chacun des membres du conseil municipal lors de la dernière période de paie du mois.

Article 7 – Indexation

La rémunération de base et l'allocation de dépenses des membres du conseil municipal peuvent être indexées par résolution, pour chaque exercice financier, en fonction de l'augmentation de l'indice général de prix à la consommation pour la région de Québec selon Statistiques Canada jusqu'à concurrence d'un maximum de 6% l'an, conformément à l'article 5 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Article 8 – Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge à toute fin que de droit le règlement 2019-06 et tout règlement, politique ou disposition ayant trait à l'objet de ce règlement.

Article 9 – Rétroactivité

Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} octobre 2019.

Article 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

Donné à Port-Menier, Île-d'Anticosti, ce 4^e jour du mois de novembre 2019


John Pineault


Diane Taillon, oma, gma, gma
Directrice générale, secrétaire-trésorière

Avis de motion : 25 septembre 2019
Présentation du règlement : 25 septembre 2019
Avis public – Présentation : 9 octobre 2019
Adoption du règlement : 4 novembre 2019
Avis public adoption : 7 novembre 2019
Entrée en vigueur : 7 novembre 2019